

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

====

COMMUNE de BOURG DU BOST

====

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°007/2022

arrêté portant sur la présence d'animaux sur l'espace public communal

Le Maire de Bourg du Bost,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de Santé Publique et notamment les articles L1311-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, L223-1, R622-2 et R623-3 ;

Vu l'article 1385 du Code Civil ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

CONSIDERANT les plaintes de la population relatives aux divagations d'animaux errants dans les rues, places et lieux publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux et qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs, jardins, et d'y interdire les déjections animales ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présence d'animaux domestiques sur l'espace public communal portant en particulier sur la divagation, les déjections, et les obligations déclaratives en mairie.

Article 2 : La divagation des animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Est considéré comme en état de divagation tout animal qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant les 100 mètres. Est également en état de divagation, tout animal abandonné livré à son seul instinct.

Article 3 : Les animaux ne peuvent circuler sur la voie publique, espaces verts et jardins publics qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 4 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux.

Les animaux errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour animaux (SPA de Périgueux) pendant les heures et jours ouvrés : lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis de 14h à 17h.

Article 5 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation sera déposé auprès des services vétérinaires désignés par la Commune.

Article 6 : La circulation sur la route d'un animal seul est prévue et réprimée par l'article R412-44 du Code de la Route.

Article 7 :

D'une manière générale, les personnes ayant un animal devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ribérac

Fait à Bourg du Bost, le 04/08/2022

**Le Maire
Janick LAVILLE**

